



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 26 Septembre 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 62

Votants : 74 (dont 12 procurations)

N° 43

OBJET :

**CONVENTION
PORTANT SUR LE
FINANCEMENT DES
TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS DE
VOYAGEURS ENTRE LA
REGION AUVERGNE-
RHONE ALPES ET
VICHY COMMUNAUTE**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : - 7 OCT. 2019

Publiée ou notifiée

le : - 7 OCT. 2019

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY- F. SZYPULA – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J.M. GUERRE – J.P BLANC - C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - JM. LAZZERINI – M. MORGAND – N. COULANGE – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – C. DUMONT – M. CHARASSE – E. GOULFERT - M. GUYOT – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET- G. MAQUIN (à partir de la délibération n°20) – E. VOITELLIER – MC. STEYER - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL - S. FONTAINE – W. PASZKUDZKI - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - M.J. CONTE – C. LEPRAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. J. ROIG à F. DUBESSAY – JY. CHEGUT à JM. GUERRE – MC. VALLAT à A. DAUPHIN – H. DUBOSCQ à B. BAYLAUCQ – P. SEMET à C. BOUARD - JM. BOUREL à B. AGUIAR – J. BLETTERY à N. COULANGE - B. KAJDAN à JL. GUITARD - G. MAQUIN à JJ. MARMOL (de la délibération n°1 à la délibération n°19) - C. MALHURET à F. AGUILERA - YJ. BIGNON à E. VOITELLIER - JP. SALAT à C. BENOIT - C. POMMERAY à F. SKVOR, Conseillers Communautaires.

Absent excusé : M. C. CATARD - F. BOFFETY - A. GIRAUD, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu les statuts de Vichy Communauté, et plus particulièrement ses compétences en matière de transports,

Vu la convention entre le Département de l'Allier et le Syndicat intercommunal de Vichy-Cusset-Bellerive du 11 juillet 1985 et son avenant n°1 du 17 décembre 1986 ayant pour objet de maintenir à l'intérieur du périmètre de transport urbain une participation financière du Département suite au transfert de compétence,

Vu la convention entre le Département de l'Allier et la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier du 1^{er} septembre 2003 et son avenant n°1 du 7 juin 2004 ayant pour objet de définir les modalités techniques et financières en vue de l'exercice par la Communauté d'agglomération de sa compétence en matière de transport sur le nouveau périmètre de transport urbain,

Vu l'arrêté N°3334/2018 par lequel la Préfète de l'Allier constate le montant définitif des charges liées aux compétences transférées du Département de l'Allier à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu les conventions de délégations de compétence entre la Région et le Département de l'Allier conclues en date des 2 janvier 2017 et 31 août 2017. La première concernait l'exercice de la compétence « transport interurbain » pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2017, la seconde concerne l'exercice des compétences « transports scolaires et interurbains » pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2022,

Considérant qu'afin de permettre à la structure intercommunale vichyssoise (anciennement Syndicat Intercommunal de Vichy-Cusset-Bellerive) d'assurer sa compétence en matière de transports, des conventions de transferts ont été actées en 1985 et 2003 avec le Département de l'Allier à la suite à chaque extension du ressort territorial intercommunal,

Considérant qu'en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, la Région est devenue compétente sur le transport interurbain depuis le 1er janvier 2017 et sur le transport scolaire depuis le 1^{er} septembre 2017,

Considérant que la Région et le Département de l'Allier ont conclu en date des 2 janvier 2017 et 31 août 2017 deux conventions de délégation. La première concernait l'exercice de la compétence « transport interurbain » pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2017, la seconde concerne l'exercice des compétences « transports scolaires et interurbains » pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2022,

Considérant que dans ces deux conventions, le Département avait en charge initialement le paiement des transferts « historiques », c'est-à-dire antérieurs à la prise de compétence régionale, aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) mais qu'il est convenu que la Région reprend au 1^{er} janvier 2020 le paiement direct des AOM pour ces transferts « historiques »,

Considérant que ces « transferts historiques » donnent lieu, chaque année, à de multiples échanges financiers qu'il convient de regrouper et de forfaitiser,

Considérant que par la présente convention, la Région se substitue au Département de l'Allier pour verser à Vichy communauté les montants annuels relatifs aux transferts «historiques » de la compétence transport tels que définis dans la convention du 11 juillet 1985 (et avenant n°1 du 17 décembre 1986) et dans la convention du 1^{er} septembre 2003 (et l'avenant n°1 du 7 juin 2004),

Considérant par conséquent la présente convention se substitue aux conventions de 1985 et 2003 et leur avenant respectif entre le Département de l'Allier et Vichy Communauté,

Considérant que cette substitution interviendra à compter du 1^{er} janvier 2020 et qu'elle donnera lieu au versement annuel par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à Vichy Communauté d'une somme fixe et forfaitaire de 1 191 156 €,

Propose au Conseil Communautaire :

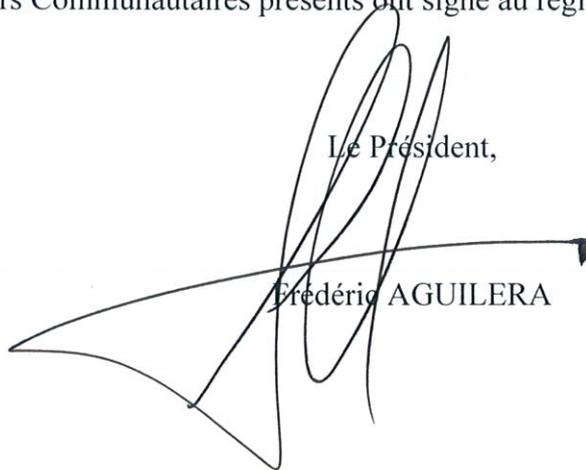
- D'approuver le projet de convention ci-annexé,
- D'autoriser M. le Président ou le Vice-Président en charge des mobilités, en cas d'absence ou d'empêchement, à signer lesdits documents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- Charge M. le Président et le directeur général des services de l'exécution et de la publication de cette décision.

.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 26 septembre 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

**CONVENTION « HISTORIQUE » PORTANT SUR LE FINANCEMENT
DES TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS
ENTRE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES ET VICHY COMMUNAUTE
ISSU DES TRANSFERTS ANTERIEURS A LA PRISE DE COMPETENCE REGIONALE**

ENTRE :

La REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CS 20033, 69269 Lyon, Cedex 2, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, son Président, en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du 19 septembre 2019, ci-après dénommée « la Région » d'une part ;

ET

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VICHY, sise 9 place Charles de Gaulle, CS92956 03290 Vichy Cedex, représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, son Président, en vertu de la délibération n° du Conseil communautaire du , ci-après dénommée « Vichy Communauté » d'autre part ;

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 3111-1 et suivants,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 2015 – 991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** la convention entre le Département de l'Allier et le Syndicat intercommunal de Vichy-Cusset-Bellerive du 11 juillet 1985 et l'avenant n°1 du 17 décembre 1986 ayant pour objet de maintenir à l'intérieur du périmètre de transport urbain une participation financière du Département suite au transfert de compétence,
- VU** la convention entre le Département de l'Allier et la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier du 1^{er} septembre 2003 et l'avenant n°1 du 7 juin 2004 ayant pour objet de définir les modalités techniques et financières en vue de l'exercice par la Communauté d'agglomération de sa compétence en matière de transport sur le nouveau périmètre de transport urbain,
- VU** l'arrêté N°3334/2018 par la Préfète de l'Allier constatant le montant définitif des charges liées aux compétences transférées du Département de l'Allier à la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Préambule

Afin de permettre à Vichy Communauté (anciennement Syndicat Intercommunal de Vichy-Cusset-Bellerive) d'assurer sa compétence en matière de transports, des conventions de transferts ont été actées en 1985 et 2003 avec le Département de l'Allier.

Or, en application de la loi NOTRé du 7 août 2015, la Région est devenue compétente sur le transport interurbain depuis le 1^{er} janvier 2017 et sur le transport scolaire depuis le 1^{er} septembre 2017.

La Région et le Département de l'Allier ont conclu en date des 2 janvier 2017 et 31 août 2017 deux conventions de délégation. La première concernait l'exercice de la compétence « transport interurbain » pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 août 2017, la seconde concerne l'exercice des compétences « transports scolaires et interurbains » pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2022.

Dans ces deux conventions, le Département avait en charge initialement le paiement des transferts « historiques », c'est-à-dire antérieurs à la prise de compétence régionale, aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM).

Cependant, l'avenant n°2018-1 à la convention de délégation pour l'organisation des transports non urbains et des transports scolaires du 18 novembre 2018 prévoit de modifier ce périmètre. La Région reprend donc au 1^{er} janvier 2020 le paiement direct des AOM pour ces transferts « historiques ».

Le montant de la contribution versé par la Région à Vichy Communauté est forfaitisé. Les modalités de versement sont simplifiées

IL A ETE CONVENU

ARTICLE 1er - Objet

La Région se substitue au Département de l'Allier pour verser à Vichy communauté les montants annuels relatifs aux transferts « historiques » de la compétence transport tels que définis dans la convention du 11 juillet 1985 (et avenant n°1 du 17 décembre 1986) et dans la convention du 1^{er} septembre 2003 (et l'avenant n°1 du 7 juin 2004).

Dès lors, la présente convention se substitue aux conventions de 1985 et 2003 et leur avenant respectif entre le Département de l'Allier et Vichy Communauté.

Cette substitution intervient à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément aux orientations de l'article 2.1 de l'avenant n°2018-1 à la délégation longue établie entre le Département de l'Allier et la Région en date du 18 novembre 2018.

ARTICLE 2 – Contribution financière au titre du transfert historique

La Région Auvergne-Rhône-Alpes versera à Vichy Communauté la somme de **1 191 156 €** euros chaque année à compter de 2020.

Le montant de la contribution versé par la Région à Vichy Communauté correspond au transfert des charges afférentes au transport scolaire résultant du périmètre de transport urbain de Vichy Communauté (anciennement Syndicat intercommunal de Vichy-Cusset-Bellerive).

Cette contribution financière se substitue aux contributions antérieurement versées par le Département de l'Allier à Vichy Communauté dans le cadre des conventions historiques visées dans l'article 1^{er}.

Le montant est fixe et forfaitaire sur l'année civile. Il ne fait l'objet d'aucune révision annuelle.

La contribution financière correspond à la moyenne des contributions versées à Vichy Communauté sur les années 2017 et 2018 décomposée de la manière suivante :

- convention du 11 juillet 1985 et avenant n°1 du 17 décembre 1986 entre Département de l'Allier et le Syndicat Intercommunal de Vichy – Cusset - Bellerive : 56 310,56 €
- convention du 1^{er} septembre 2003 et avenant n°1 du 7 juin 2004 entre le Département de l'Allier et la Communauté d'agglomération de Vichy Val d'Allier : 1 134 845,10 €

La contribution sera versée en 2 fois selon les modalités suivantes :

- premier versement de 50 % au mois de mars ;
- second versement de 50% au mois d'octobre.

ARTICLE 3 – date d'effet et durée

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2020 sans limitation de durée.

Toute modification fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties présentes.

Fait à Lyon, en 2 exemplaires

Le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Laurent WAUQUIEZ

Le Président de
Vichy Communauté

Frédéric AGUILLERA

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 43 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26/09/2019

Objet de l'acte : CONVENTION PORTANT SUR LE FINANCEMENT DES TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE VOYAGEURS ENTRE LA REGION AUVERGNE-
RHONE-ALPES ET VICHY COMMUNAUTE

.....

Date de décision: 26/09/2019

Date de réception de l'accusé 07/10/2019

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 26SEP2019_43

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190926-26SEP2019_43-DE

.....

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .7

Domaines de competences par themes

Transports

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : 43.pdf (99_DE-003-200071363-20190926-26SEP2019_43-DE-
1-1_1.pdf)